

DECRET N° 2004-330 DU 09 JUIN 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de crédit de développement signé entre l'Association Internationale de Développement et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du Programme d'Appui à la Réduction de la Pauvreté.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** l'Accord de crédit signé le 15 avril 2004 entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du Programme d'Appui à la Réduction de la Pauvreté ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 juin 2004 ;

DECRETE :

L'Accord de crédit signé le 15 avril 2004 avec l'Association Internationale de Développement (AID) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement

ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I – Historique du Programme

Le Programme d'Appui à la Réduction de la Pauvreté dont l'Accord a été négocié les 05 et 06 février 2004 à Cotonou avec la Banque mondiale, consiste à soutenir la mise en œuvre du Document de stratégie de Réduction de la Pauvreté. (DSRP) du Bénin et à renforcer les capacités du Gouvernement en matière de conception et d'exécution des programmes de développement et de réduction de la pauvreté.

Il a pour objectif d'appuyer les efforts de réduction de la pauvreté entrepris par le Gouvernement béninois par la mise en œuvre de politiques destinées à :

- maintenir la stabilité macro-économique et à accélérer la croissance économique avec une attention particulière sur l'exécution et l'achèvement effectifs du programme de privatisation, la mise en place d'un cadre réglementaire solide dans les secteurs libéralisés, l'amélioration du climat des investissements privés, et le renforcement des systèmes juridiques et judiciaires.

- améliorer les prestations, la qualité et la couverture des services de base tout en rehaussant l'efficacité des dépenses.

L'objectif global du Programme est de réduire la pauvreté à travers une croissance économique forte, durable et équilibrée.

Spécifiquement, il vise l'accélération de la croissance de façon durable, l'amélioration de l'accès des populations aux services de base, la protection de l'environnement, l'amélioration et le renforcement de la bonne gouvernance.

Il contribuera également à réaliser une croissance économique soutenue de 6% à 7% sur la période 2004-2006 avec un taux d'investissement moyen de plus de 24% du Produit Intérieur Brut (PIB) et un taux d'inflation inférieur à 3% l'an.

II – COMPOSANTES DU PROGRAMME

Le Programme dans sa première phase s'articule autour des composantes ci-après :

A/- Renforcement du cadre macro-économique et accélération de la croissance.

La poursuite de politiques macro-économiques rigoureuses et l'adoption de mécanismes performants de gestion des finances publiques permettent de maintenir une croissance économique durable, l'instauration des bases solides en vue d'une lutte agressive contre la pauvreté avec un accent prononcé sur une meilleure répartition de la croissance :

- la stabilité macro-économique qui garantit la soutenabilité de la croissance économique ;
- la suppression des contraintes à l'accroissement des investissements privé et l'amélioration de la compétitivité ;
- la collecte et l'utilisation équitable et efficace des ressources publiques.

B/- Amélioration de la gouvernance et de la gestion du secteur public.

Le Programme envisage la mise en place d'un système global de gestion des dépenses publiques, fondé sur les résultats par :

- la formulation d'une stratégie de réforme administrative
- la mise en place d'un cadre de gestion et d'obligation de rendre compte, fondé sur la performance
- l'instauration d'un système formel d'incitation qui favorise une gestion transparente et l'utilisation des outils de contrôle de gestion
- la gestion moderne des ressources humaines axée sur la compétence et qui intègre le développement professionnel continu au niveau de la fonction publique
- la conception d'une charte du droit des citoyens à bénéficier de services publics de qualité
- la réduction de l'incidence, l'ampleur et les conséquences de la corruption.

Il sera mise en place un observatoire de lutte contre la corruption chargé de coordonner et de superviser la mise en œuvre du plan stratégique anti-corruption adopté en 2002.

C/- Amélioration de la prestation de services.

Le Programme dans sa première phase sera axé sur les trois secteurs-clés que sont l'éducation fondamentale, la santé et l'hydraulique villageoise qui sont indispensables à la mise en œuvre par le Gouvernement du Programme de Réduction de la Pauvreté grâce à un meilleur accès des populations à des services de base de qualité.

D/- Poursuite de l'appui à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Le Programme veillera à la protection de l'environnement et à l'assainissement en zones urbaines et appuiera le programme de gestion des forêts et terroirs villageois

E/- Rationalisation de la stratégie en matière d'égalité des sexes et réduction des inégalités entre les sexes.

Le Programme prévoit l'amélioration de l'accès des femmes aux crédits, le soutien des activités génératrices de revenus et la promotion de la scolarisation des jeunes filles.

III/- CONTENU DE L'ACCORD DE CREDIT ET EFFETS ATTENDUS DU PROGRAMME

1.- Caractéristiques du crédit

Dans le cadre du financement partiel de ce Programme d'Appui à la Réduction de la Pauvreté, l'Association Internationale de Développement a consenti à la République du Bénin un crédit présentant les caractéristiques financières suivantes :

- Montant : 13.400.000 DTS équivalant à 20 millions de Dollars US soit environ 11.000.000.000 FCFA.
- Durée de remboursement : 40 ans dont 10 ans de différé.
- Commission de service : 0,75% l'an
- Commission d'engagement : 0,50% l'an
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 15 juillet 2004
- Date de clôture du crédit : 30 juin 2005
- Élément don : 76,51 %

L'entrée en vigueur de l'Accord de crédit est soumise aux formalités habituelles d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

2. - Effets attendus du Programme

A terme, le Programme contribuera à réaliser une croissance économique soutenue de 6% à 7% sur la période 2004-2006 avec un

taux d'investissement moyen de plus de 24% du PIB et un taux d'inflation inférieur à 3% par an.

En effet, le bilan de plus d'une décennie d'ajustement structurel en collaboration avec les Institutions de Bretton Woods et la Communauté Financière Internationale au Bénin, a révélé que nonobstant le rétablissement des grands équilibres macro-économiques puis la croissance économique retrouvée, le phénomène de pauvreté persiste. Ces résultats assez significatifs ont été obtenus grâce à la mise en œuvre rigoureuse par le Gouvernement du Bénin, de mesures d'assainissement des finances publiques et de réformes structurelles. C'est pourquoi, avec un taux moyen d'accroissement de la population évalué à 3,2 % au cours de la décennie passée, les performances de l'économie doivent être consolidées, car si le constat a été fait que la croissance seule ne suffit pas pour réduire la pauvreté et améliorer les indicateurs sociaux, il est dans le même temps apparu clairement que sans une croissance économique forte et durable de l'ordre de 7%, il ne peut y avoir réduction significative de la pauvreté.

3.- Coût et schéma du financement du programme

Le coût global du Programme estimé à 121,6 milliards FCFA sur la période 2004-2006, est réparti comme suit :

- AID : 49,700 milliards F CFA soit environ 40,90% du coût global du programme sur trois ans. Le montant de la première tranche du financement de l'AID est de 11 milliards FCFA soit 13.400.000 DTS ou 20 millions de dollars US.

- FAD : 19,600 milliards F CFA (y compris 0,807 milliard sous forme de don) soit 16,12 % du coût global du Programme sur trois (03) ans.

- Union Européenne : 36,0 milliards F CFA soit 29,60 % du coût global du Programme

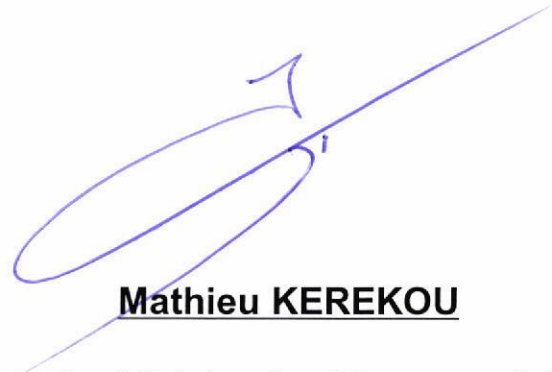
- Danida : 07,50 milliards F CFA soit 6,16% du coût global du Programme

- Pays-Bas : 07,50 milliards F CFA soit 6,16% du coût global du Programme
- Coopération Suisse : 01,30 milliard F CFA soit 1,06% du coût global du Programme.

Eu égard à ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée aux fins d'autorisation de ratification, le présent Accord de prêt signé le 15 avril 2004 avec l'Association Internationale de Développement (AID) et destiné au financement partiel du Programme d'Appui à la Réduction de la Pauvreté.

Fait à Cotonou, le 09 juin 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



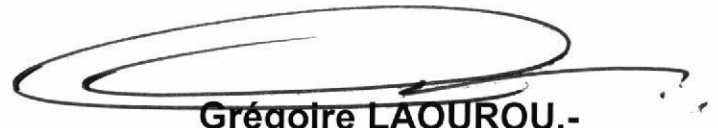
Mathieu KEREKOU

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,



Alain ADIHOU.-



Grégoire LAOUROU.-

**AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MCRI-
SCBE 4 MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-
FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.-**

REPUBLICQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Accord de crédit de développement signé le 15 avril 2004 entre l'Association Internationale de Développement et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du programme d'Appui à la Réduction de la Pauvreté.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de crédit de développement d'un montant de treize millions quatre cent mille Droits de Tirage Spéciaux (13 400 000 DTS) équivalant à vingt millions (20 000 000) de Dollars US soit environ onze milliards (11.000.000.000) de Francs CFA, signé le 15 avril 2004 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement partiel du programme d'Appui à la Réduction de la Pauvreté.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI (Susceptible de modifications)
Jean-Charles de Daruvar
6 février 2004

TEXTE NEGOCIE

CRÉDIT NUMÉRO 3873 BEN

Accord de Crédit de Développement

(Crédit d'Appui à la Réduction de la Pauvreté)

entre

La RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 15 avril 2004

CRÉDIT NUMÉRO 3873 BEN

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 15 avril 2004, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du [à compléter] 2004 (ci-après dénommée la Lettre de Politique de Développement), dans laquelle il décrit un ensemble de mesures, objectifs et politiques visant à supprimer la pauvreté du territoire de l'Emprunteur (ci-après dénommé le Programme), affirme sa volonté d'exécuter ledit Programme et demande l'assistance de l'Association à l'appui du Programme pendant l'exécution dudit Programme ;

B) l'Emprunteur a pris les mesures et réalisé les actions décrites à l'Annexe 2 au présent Accord d'une manière jugée satisfaisante par l'Association, et maintient un cadre de politique macroéconomique également jugé satisfaisant par l'Association ; et

C) sur la base notamment de ce qui précède, l'Association, à l'appui du Programme, a décidé d'accorder à l'Emprunteur ladite assistance en lui accordant le Crédit en une tranche comme stipulé ci-après ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985 (assorties des modifications intervenues jusqu'au 6 octobre 1999), modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

- a) Le paragraphe 12 de la Section 2.01 est modifié et doit se lire :

« Le terme « Projet » désigne le programme, visé dans le Préambule à l'Accord de Crédit de Développement, à l'appui duquel le Crédit est accordé. » ;

- b) la Section 4.01 est modifiée et doit se lire :

« À moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, les retraits du Compte de Crédit sont effectués dans la monnaie du compte de dépôt spécifié à la Section 2.02 de l'Accord de Crédit de Développement. » ;

- c) la Section 5.01 est modifiée et doit se lire :

« L'Emprunteur est habilité à retirer les fonds du Crédit du Compte du Crédit conformément aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement et des présentes Conditions Générales » ;

d) La dernière phrase de la Section 5.03 est supprimée ;

e) la Section 9.06 (c) est modifiée et doit se lire :

« c) Au plus tard six mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur prépare et communique à l'Association un rapport, dont la portée et le degré de détail sont raisonnablement fixés par l'Association, sur l'exécution du programme visé dans le Préambule de l'Accord de Crédit de Développement, sur le respect par l'Emprunteur et l'Association des obligations qui leur incombent respectivement en vertu de l'Accord de Crédit de Développement et de la réalisation des objectifs du Crédit. » ; et

f) La Section 9.04 est supprimée et les Sections 9.05, 9.06 (telle que modifiée ci-dessus), 9.07 et 9.08 deviennent, respectivement, les Sections 9.04, 9.05, 9.06 et 9.07.

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- a) le terme « Franc CFA » désigne la monnaie de l’Emprunteur;
- b) le terme « Compte de Dépôt » désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ; et
- c) le sigle « DSRP » désigne le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté pour la période 2003-2005 adopté par l’Emprunteur en décembre 2002.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, conformément aux dispositions et conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à treize millions quatre cent mille Droits de Tirage Spéciaux (13 400 000 DTS).

Section 2.02. a) Sous réserve des dispositions des paragraphes (b) et (c) de la présente Section, l'Emprunteur est habilité à retirer les fonds du Crédit du Compte du Crédit en appui du Programme.

b) L'Emprunteur ouvre, avant de transmettre à l'Association la première demande de retrait du Compte du Crédit, puis conserve auprès de sa banque centrale, un compte de dépôt, libellé en Francs CFA, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Tous les retraits du Compte du Crédit sont versés par l'Association au Compte de Dépôt.

c) L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les fonds du Crédit pour financer des dépenses exclues conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord. Si l'Association constate à un moment donné qu'un montant quelconque des fonds du Crédit a été utilisé pour régler une dépense ainsi exclue, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, i) dépose au Compte de Dépôt un montant égal à celui dudit paiement, ou ii) si l'Association le demande, rembourse ledit montant à l'Association. Les montants remboursés

à l'Association à la suite de ladite demande sont crédités au Compte du Crédit pour annulation.

Section 2.03. La Date de Clôture sera le 30 juin 2005 ou toute autre date ultérieure déterminée par l'Association. L'Association notifie au plus tôt à l'Emprunteur ladite date ultérieure.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) à partir de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans

toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre, à compter du 1^{er} avril 2014, la dernière échéance étant payable le 1^{er} octobre 2043. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1^{er} octobre 2023 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois que l'Association a dûment tenu compte du niveau

de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

- A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé ; et en
- B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.
- c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.
- d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la

demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Engagements Particuliers

Section 3.01. a) L'Emprunteur et l'Association procèdent périodiquement, à la demande de l'une ou l'autre partie, à des échanges de vue sur l'avancement de l'exécution du Programme.

b) Préalablement à chacun de ces échanges de vues, l'Emprunteur communique à l'Association, pour examen et observations, un rapport sur l'avancement de l'exécution du Programme, dont le degré de détail est raisonnablement fixé par l'Association. -

c) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, l'Emprunteur procède à des échanges de vues avec l'Association sur toute mesure qu'il est envisagé de prendre après le décaissement des fonds du Crédit, qui aurait pour effet de contrecarrer substantiellement les objectifs du Programme, ou toute mesure prise en vertu du Programme.

Section 3.02. À la demande de l'Association, l'Emprunteur :

a) fait vérifier le Compte de Dépôt conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

b) communique à l'Association dès que disponible, mais dans tous les cas au plus quatre (4) mois après la date à laquelle l'Association a demandé ledit audit, une copie certifiée du rapport dudit audit par lesdits auditeurs, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

c) fournit à l'Association toute autre information concernant le Compte de Dépôt et son audit que l'Association peut raisonnablement demander.

ARTICLE IV

Autre Cas de Suspension

Section 4.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (l) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir, une situation s'est produite qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie significative dudit Programme.

ARTICLE V

Expiration

Section 5.01. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Représentant de l'Emprunteur ; Adresses

Section 6.01. Le Ministre de l'Emprunteur alors chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de l'Économie
B. P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
MINFINANCES Cotonou	5009 MINFIN ou 5289 MINFIN	(229) 30 18 51 (229) 31 53 56

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS Washington	248423 (MCI) ou 64145 (MCI)	(202) 477 6391

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique*, les jour et an que dessus.

La RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par *Cyrille OGUIN*
Représentant Habilité

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par *Pedro ALBA*
Représentant Habilité

*L'Accord de Crédit de Développement est signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Dépenses exclues

Aux fins de la Section 2.02 (c) du présent Accord, les fonds du Crédit ne peuvent servir à financer aucune des dépenses suivantes :

1. des dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ;
2. des dépenses se rapportant à des fournitures ou services acquis en vertu d'un marché ou contrat qu'une institution ou agence nationale ou internationale autre que la Banque ou l'Association a financé ou accepté de financer, ou que l'Association ou la Banque a financé ou accepté de financer au titre d'un autre crédit ou d'un prêt ;
3. des dépenses se rapportant à des fournitures figurant dans les groupes ou sous-groupes suivants de la Classification Type pour le Commerce International, Révision 3 (CTCI, Rév. 3), publiée par l'Organisation des Nations Unies dans Études Statistiques, Série M, n° 34/Rév. 3 (1986) (la CTCI), ou dans tous groupes ou sous-groupes correspondants de futures révisions de la CTCI, désignés par notification de l'Association à l'Emprunteur:

<u>Groupe</u>	<u>Sous-Groupe</u>	<u>Produit</u>
112	-	Boissons alcooliques
121	-	Tabacs non fabriqués, déchets de tabac
122	-	Tabacs fabriqués (même contenant des succédanés de tabac)
525	-	Matières radioactives et produits associés
667	-	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, brutes ou travaillées
718	718,7	Réacteurs nucléaires, et leurs parties et pièces détachées ; éléments combustibles non irradiés (cartouches), pour réacteurs nucléaires
728	728,43	Matériel de transformation du tabac
897	897,3	Bijoux d'or, d'argent ou de métaux du groupe platine (à l'exception des montres et des boîtes de montre) et articles d'orfèvrerie (y compris les pierres précieuses serties)
971	-	Or, à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)

4. des dépenses se rapportant à des fournitures destinées à des fins militaires ou paramilitaires ou à la consommation de luxe ;

5. des dépenses se rapportant à des fournitures dangereuses pour l'environnement (aux fins du présent paragraphe, l'expression « fournitures dangereuses pour l'environnement » désigne les fournitures dont la fabrication, l'utilisation ou l'importation sont interdites par les lois de l'Emprunteur ou les accords internationaux auxquels l'Emprunteur est partie) ;

6. des dépenses : a) encourues sur le territoire de tout pays qui n'est pas un pays membre de la Banque ou pour régler des fournitures ou des services provenant desdits territoires ; ou b) pour tout règlement à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit règlement ou ladite importation est interdit en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; et

7. des dépenses afférentes à un marché ou contrat eu égard auquel l'Association établit que des représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du Crédit se sont livrés à des pratiques de corruption ou à des manoeuvres frauduleuses, au stade de la passation ou de l'exécution dudit marché ou contrat, sans que l'Emprunteur ait pris en temps voulu des mesures appropriées, jugées satisfaisantes par l'Association, pour remédier à la situation.

ANNEXE 2

Mesures et Actions Visées à l'Attendu B) du présent Accord

L'Emprunteur :

1. Pour améliorer la gestion des dépenses publiques

(a) a soumis à l'Assemblée Nationale le projet de loi de finances 2004 conforme aux plafonds du cadre de dépenses à moyen-terme 2004-2006 et aux priorités du DSRP, y compris des budgets-programmes à moyen terme détaillés pour les secteurs de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural, de la santé, de l'éducation de base, de l'environnement et de l'assainissement urbain, de la gestion forestière, et du transport, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la Lettre de Politique de Développement ;

(b) s'est entendu avec l'Association sur les valeurs cibles annuelles des indicateurs de suivi pour la période 2004-2006 pour les secteurs de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural, de la santé, de l'éducation de base, de l'environnement et de l'assainissement urbain, et de la gestion forestière, telles qu'indiquées dans les budgets programmes 2004-2006 (y compris des objectifs spécifiques relatifs au genre), conformément aux dispositions du paragraphe 68 de la Lettre de Politique de Développement ;

(c) a transmis à l'Assemblée Nationale les rapports définitifs d'audit de performance sur l'exécution des budgets programmes de la gestion 2001 des sept (7) ministères pilotes, préparés par la Chambre des Comptes, conformément aux dispositions du paragraphe 62 de la Lettre de Politique de Développement ;

(d) a publié, deux fois par semaine depuis le 31 janvier 2003, tous les avis d'appels à concurrence, les rapports d'évaluation des offres et les résultats des appels à concurrence relatifs aux marchés publics dans le journal des marchés publics, conformément aux dispositions du paragraphe 51 de la Lettre de Politique de Développement ;

(e) a transmis à l'Assemblée Nationale le projet de loi portant modification du cadre institutionnel du code des marchés publics, portant création et attributions de l'organe national de régulation des marchés publics (action préalable à réaliser), conformément aux dispositions du paragraphe 53 de la Lettre de Politique de Développement ;

2. Pour améliorer l'accès à l'eau potable en milieu rural

f) a réalisé des progrès substantiels dans l'atteinte des objectifs fixés pour 2002 et a pris en compte dans la formulation du budget-programme 2004-2006, les engagements convenus lors de la revue annuelle du secteur, réalisée conjointement par le Gouvernement avec les partenaires au développement en juin 2003, conformément aux dispositions du paragraphe 27 de la Lettre de Politique de Développement ;

3. Pour améliorer la performance du système national de santé

g) a publié en 2003 la revue des dépenses publiques de la santé de la période 1997-2001, dont les principales recommandations ont été prises en compte dans la formulation du budget-programme 2004-2006, conformément aux dispositions du paragraphe 35 de la Lettre de Politique de Développement ;

h) a sélectionné officiellement dix (10) zones sanitaires démunies pour servir comme champ d'application de nouvelles stratégies et mécanismes visant à faciliter l'accès financier des populations pauvres à des services de santé de qualité, conformément aux dispositions du paragraphe 35 de la Lettre de Politique de Développement ;

4. Pour améliorer l'accès à une éducation de base de qualité

i) a adopté un plan d'actions détaillé visant à corriger les insuffisances relevées par l'évaluation externe de la mise en œuvre des réformes pédagogiques réalisée en 2003, et a réalisé les actions critiques identifiées pour la rentrée de l'année scolaire 2003-2004, conformément aux dispositions du paragraphe 37 de la Lettre de Politique de Développement ; et

j) a adopté un plan d'actions détaillé pour l'amélioration de la rétention dans l'enseignement primaire qui prévoit des mesures destinées à :

- i) réduire le niveau des redoublements par la mise en place de sous-cycles (à ce titre, le redoublement de la classe d'initiation, CI, a été supprimé à compter de la rentrée scolaire 2003-2004), conformément aux dispositions du paragraphe 37 de la Lettre de Politique de Développement ;
- ii) réduire la discontinuité dans la fréquentation scolaire et améliorer l'encadrement pédagogique des élèves (à ce titre, le recrutement sur poste de 1200 enseignants a été lancé pour l'année scolaire 2003-2004) en donnant la priorité aux départements les plus démunis, conformément aux dispositions des paragraphes 37 et 38 de la Lettre de Politique de Développement ; et
- iii) réduire les abandons scolaires dans les zones ciblées (à ce titre, la liste de 62 écoles ciblées devant bénéficier de nouvelles cantines scolaires pour l'année scolaire 2003-2004 a été publiée), conformément aux dispositions des paragraphes 37 et 38 de la Lettre de Politique de Développement .